

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15, avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

RECEPISSE DE DEPOT

BUREAUSERV M. SFAIR RONALD

34 avenue Justin Catayee
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2019 B 418 / 2019-A-1486

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 22/05/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 22/02/2019
- Constitution

Concernant la société

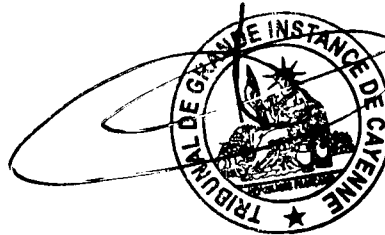
À TABLE
Société par actions simplifiée
2 rue du Docteur Henry
CITE 205 - APPT 2 - ENT B - BAT 4
97310 Kourou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-1486 le 03/06/2019

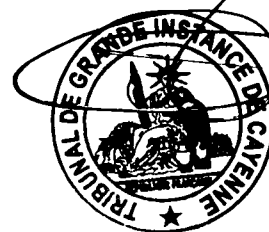
R.C.S. CAYENNE TMC 850 996 281 (2019 B 418)

Fait à Cayenne le 03/06/2019,

Le Greffier



2019 A14866 03/06/2019



À TABLE

SAS



STATUTS

À TABLE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE - SAS

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur SOKE Robby ,
né le 27/09/1980 à District Sipaliwini - Suriname.
de nationalité : surinamienne,
carte d'identité : TS 97330392217
Statut matrimonial : célibataire,
demeurant à 2 All du Fleuve Parcelle 107 – 97310 KOUROU;

Monsieur SOKE François,
né le 04/10/1981 à Saint-Laurent-du-Maroni
de nationalité : française,
carte d'identité : PPT N° 11CC40430
Statut matrimonial : célibataire,
demeurant à : 2 allée du Fleuve – 97310 KOUROU;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

SF

SP

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

Activité principale :

- Restauration traditionnelle ;
- Vente de boissons alcoolisées;
- toutes activités s'y rattachant.

En général :

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées,
- Et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie ;
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **À TABLE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

Cité des 205 - 2 rue du Dr Henry – appt 2 ent B bât. 4 – 97310 KOUROU.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- **SOKE Robby: deux mille cinq cents euros (2500,00 €).**
- **SOKE François: deux mille cinq cents euros (2500,00 €)**

5F

SR

Soit une somme en numéraire de cinq mille euros (5000,00 €), correspondant à cinq cents (500,00) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré en sa totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5000,00 €), divisé en cinq cents (500,00) actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, réparties entre les associés comme suit :

- SOKE Robby : 250 actions numérotées de 1 à 250;
- SOKE François : 250 actions numérotées de 251 à 500;

Entièrement souscrites et libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

SF

SK

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

SF

SR

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ OU CNPMNL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

5F

SR

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur SOKE François**.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Cayenne, le 22 février 2019

Robby SOKE
Associée



François SOKE
Président – Associé





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Jean-Marc STEWENSON
agissant en qualité Responsable d'agence de Kourou
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.500,00 euros
(Deux mille cinq cent euros €) (*Lettres et chiffres*)

~~par chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur SOKE François

Né(e) le 04/10/81 à ST LAURENT DU MARONI
et demeurant

2 Allée du fleuve 97310 KOUROU

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A TABLE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
Cité des 205- 2 rue du DR Henry, appt 2 ent B bat 4 97310 KOUROU

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A TABLE
souscriptions du capital ».

~~en formation~~ /

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (~~SA~~, SAS, ~~SCA~~) / l'article L 223-7 du code de
commerce (~~SARL~~, ~~EURL~~)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

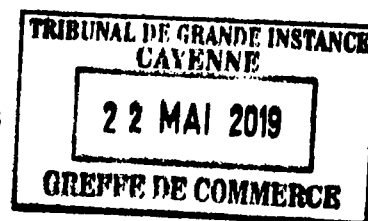
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A KOUROU
Le 22/02/19

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION



Je, soussigné, Jean-Marc STEWENSON
agissant en qualité Responsable d'agence de Kourou
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.500,00 euros
(Deux mille cinq cent euros €) (*Lettres et chiffres*)

~~par chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur SOKE Robby

Né(e) le 27/09/80 à District Sipaliwini SURINAME
et demeurant

2 Allée du fleuve Parcelle 107 97310 KOUROU

en sa qualité d'associé/~~fondateur de la société~~ (dénomination) A TABLE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
Cité des 205- 2 rue du DR Henry, appt 2 ent B bat 4 97310 KOUROU

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A TABLE
souscriptions du capital ».

~~en formation~~ /

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (~~SA, SAS, SCA~~) / l'article L 223-7 du code de
commerce (~~SARL, EURL~~) (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A KOUROU
Le 22/02/19

(*) rayer les mentions inutiles

Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11543*05

RECEPISSE DE DECLARATION

☒ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département De la GUYANE Arrondissement de CAYENNE
Commune de KOUROU

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
x D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession des licences. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 3^{ème} ☐ 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☒ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter

Sis à : KOUROU 2 me du Dr HENRY bêt 4 RDC

Enseigne : A TABLE

Propriétaire du fonds de commerce :

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Tél. :	Tél. :	Tél. :
Email :	Email :	Email :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) : A TABLE SAS

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège : 2 me du Dr HENRY bêt 4 RDC 97310 - Kourou

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) :

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance: <u>SOKE</u>	Nom de naissance : <u>SOKE</u>	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom : <u>François</u>	Prénom : <u>Robby</u>	Prénom :
Né(e) le : <u>04/10/1981</u>	Né(e) le : <u>27/05/1980</u>	Né(e) le :
A : <u>St Laurent du Maroni</u>	A : <u>Sipaliwini</u>	A :
Département : <u>GUYANE</u>	Département : <u>SURINAME</u>	Département :

Nationalité : Française	Nationalité : Surinamaise	Nationalité :
Domicile : 2, allée du fleuve 97310 - Kourou Tél. : 0694 1573 40 Email : general.plombine@live.fr	Domicile : 2 allée du fleuve 97310 - Kourou 0694 20 28 11	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

☒ permis d'exploitation : 24.10.2018

☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☒ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☒ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)
---	---	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☒ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du : 24.05.2019
☐ LA MUTATION Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) ☐ Mme ☐ M. : en qualité de : ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5) (6) :	
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à :

Le ou les déclarants certifient :

- 1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
 2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : Kourou le 09/05/2019

Timbre de la commune :



(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.